



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Projets de chartes d'engagements départementales des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques en Côte d'Or : charte toutes productions hors viticulture et charte viticulture

Synthèse des observations du public portées à la connaissance de la direction départementale des territoires

En application des articles L123-19, R123-46-1 et D123-46-2 du code de l'environnement, les projets de chartes d'engagements départementales des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques en Côte d'Or élaborés par la chambre d'agriculture ainsi que les documents afférents ont été mis à la disposition du public du **30 juin 2022** jusqu'au **21 juillet 2022 inclus**.

Le public était invité à faire part de ses observations avant le 22 juillet 2022, par voie électronique sur la boîte institutionnelle ddt-seaee@cote-dor.gouv.fr, par courrier ou pouvait déposer ses remarques sur un registre mis à sa disposition à la DDT.

A l'issue de cette période de consultation, quatre avis sur les projet ont été formulés par le public dont trois favorables aux projets et un défavorable. L'ensemble des avis est motivé. En revanche, aucune observation n'a été consignée sur le registre.

Les arguments soulevés sont synthétisés dans le tableau ci-dessous dans lequel figure en gras la décision :

Synthèse des arguments soulevés	Nbre d'avis	Décision et motifs
AVIS FAVORABLES :	3	
- En ce que les chartes permettent de Porter à 5 mètres la distance pour les cultures hautes et à 3 mètres pour les cultures basses	3	Ces arguments reprennent la réglementation (décret n°2019-1500 du 27 décembre 2019, récemment modifié par le décret n°2022-62 du 25 janvier 2022, ainsi que par l'arrêté du 4 mai 2017, modifié par les arrêtés 27 décembre 2019 et du 25 janvier 2022)
- En ce que les chartes proposent de mettre en œuvre un moyen de communication simple pour informer les riverains lors des interventions de traitements	3	
AVIS DEFAVORABLE	1	
Insuffisance de la protection des personnes résidant et travaillant à proximité des zones traitées, et les distances trop faibles pour les CMR 2	1	Il s'agit de paramètres qui ne peuvent pas être modulés dans le cadre des chartes. Les distances sont fixées par voie réglementaire et la charte rappelle correctement les distances fixées dans les textes réglementaires (décret n°2019-1500 du 27 décembre 2019, récemment modifié par le décret n°2022-62 du 25 janvier 2022, ainsi que par l'arrêté du 4 mai 2017, modifié par les arrêtés 27 décembre 2019 et du 25 janvier 2022). Cette remarque ne permet pas de modifier le projet de charte.
L'application de traitements phytosanitaires en limite de propriété lorsque les personnes sont absentes n'est pas mentionnée dans les textes réglementaires	1	Cette possibilité est en effet apparue dans des foires aux questions internes aux services publiées en 2020 par le ministère en charge de l'agriculture, mais n'est pas rappelée par voies réglementaires. Cette remarque est donc recevable et nécessite une modification des projets de charte
Manque d'information préalable apporté par l'utilisation du gyrophare seul.	1	Conformément au quatrième tiret de l'article D. 253-46-1-2 du code rural et de la pêche maritime, les chartes doivent intégrer des modalités d'information des résidents et des personnes présentes, préalables à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. Ces modalités d'information préalables se distinguent des modalités d'information générales, qui doivent également figurer dans les projets de chartes en vertu du premier tiret de ce même article. Ainsi que l'a jugé le Conseil d'État dans sa décision

		<p>du 26 juillet 2021, l'information préalable des riverains et des personnes présentes « vise à permettre que toute personne exposée, résident ou personne présente, soit prévenue à l'avance de l'application des produits phytopharmaceutiques, pour qu'elle puisse prendre ses dispositions et prévenir ainsi les risques liés à cette exposition. »</p> <p>Considérant que les deux projets de charte prévoient la mise en œuvre à la fois d'un instrument d'information collective (les bulletins de santé du végétal) et d'un moyen d'information individuel (le gyrophare n'étant qu'un exemple), cette remarque n'est pas recevable.</p>
Les personnes vulnérables sont incluses dans les chartes au même titre que les autres publics	1	<p>Les personnes vulnérables relèvent d'une autre réglementation, en effet l'article 14-2 de l'arrêté du 4 mai 2017 indique que les réductions de distance ne s'appliquent qu'aux lieux d'habitation et aux lieux régulièrement fréquentés par les travailleurs.</p> <p>Cette remarque est recevable et le cas des personnes vulnérables doit être retiré des chartes.</p>

Fait à Dijon, le 31 août 2022

Le Préfet,

SIGNÉ

Fabien SUDRY